



COMMUNE DE CHAMEYRAT

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2024-007

**portant réglementation temporaire de la circulation
pour cause de travaux sur la RD9 – route de Poissac / route de Tulle et rue de l'École**

Le Maire de la Commune de CHAMEYRAT,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat,

VU le Code des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9 et R.411-25 à R.411-28,

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 8^e Partie - Signalisation Temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifié,

CONSIDERANT la demande de l'Entreprise NGE (19 Ussac), en date du 09 avril 2024,

CONSIDERANT que pour permettre la réalisation de la deuxième tranche des travaux de réaménagement de la traversée de Poissac sur la route départementale n° 9 en agglomération, route de Poissac / route de Tulle, et rue de l'École, il y a lieu d'instituer une réglementation particulière de la circulation par mesure de sécurité pour les usagers et pour les personnels de l'entreprise en charge du chantier ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Mesures

A compter du lundi 15 avril 2024 jusqu'au vendredi 21 juin 2024, la circulation des véhicules s'effectue sur une voie par alternat réglé par feux tricolores KR11 (plan de l'emprise des travaux ci-annexé) sur :

- la route départementale n° 9 en agglomération, route de Poissac / route de Tulle, du PR36 +580m au PR36 +760m et route de Tulle du PR37 +50m au PR37+420m ;
- rue de l'École.

La vitesse est limitée à 30 km/h. Le dépassement de tout véhicule est interdit. La chaussée est rétrécie.

Pendant la durée des travaux, aucun stationnement n'est autorisé sur l'emprise de la zone de travaux et de part et d'autre sur une longueur de 100 mètres, excepté pour les véhicules affectés au chantier.

Article 2 : Signalisation

Ces restrictions seront matérialisées par la signalisation réglementaire appropriée qui sera mise en place par l'entreprise en charge des travaux selon le schéma de signalisation annexé au présent arrêté. La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvées par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992. La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de l'entreprise en charge des travaux.

Article 3 : Affichage

Le présent arrêté sera affiché par l'entreprise en charge des travaux, conformément à la réglementation en vigueur, à chaque extrémité du chantier. Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à compter de son affichage et de la mise en place de la signalisation réglementaire.

Article 4 : Diffusion

Une ampliation du présent arrêté sera adressée à l'entreprise NGE ainsi que, pour information, à :

- ✍ Monsieur le Président du Conseil départemental de la Corrèze,
- ✍ Monsieur le Président de Tulle agglo,
- ✍ Monsieur le Commandant de Brigade de la Gendarmerie de Tulle,
- ✍ Monsieur le Président du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Corrèze.

CHAMEYRAT, le 10 avril 2024

Madame le Maire,
Emilie BOUCHETEIL



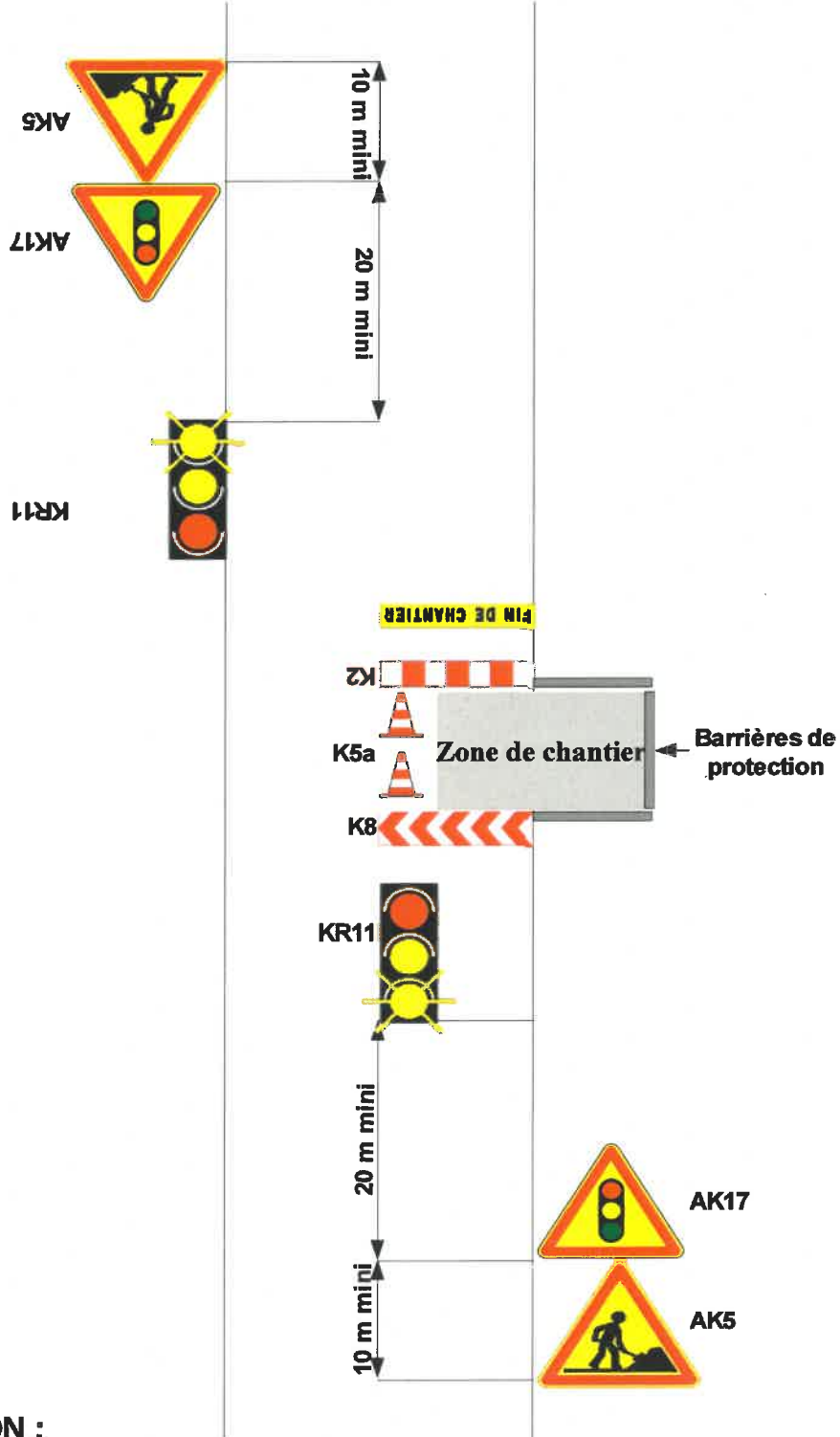
Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Limoges (Haute-Vienne) dans le délai de deux mois à compter de sa publication :
 - soit par voie postale : Tribunal administratif - 2, cours Bugeaud CS 40410 - 87000 LIMOGES CEDEX
 - soit sur le site internet www.telerecours.fr

Schéma de signalisation

Alternat par feux en agglomération

Une voie de circulation – Largeur libre à la circulation de 2,75 m à 4,50 m



ATTENTION :

Schéma de signalisation de chantier à utiliser uniquement si le caractère d'agglomération est nettement affirmé et si elle correspond à un habitat continu avec une limitation de vitesse à 50 km/h.